

N° 330.

ITALIE ET SUISSE

Accord relatif au chemin de fer du
Saint-Gothard, signé à Berne le
24 septembre 1921.

ITALY AND SWITZERLAND

Agreement concerning the St. Gott-
hard Railway, signed at Berne,
September 24, 1921.

No. 330. — ACCORD ENTRE LA SUISSE ET L'ITALIE RELATIF AU CHEMIN DE FER DU SAINT-GOTHARD, SIGNÉ A BERNE LE 24 SEPTEMBRE 1921.

Texte officiel français, communiqué par le Conseil fédéral suisse. L'enregistrement de cet Accord a eu lieu le 19 septembre 1922.

Le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE et SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, désireux de prolonger la durée de l'Accord conclu à Berne le 21 juillet 1920, concernant la Convention internationale¹ principale relative au chemin de fer du St-Gothard du 13 octobre 1909, sont convenus de ce qui suit :

1. En dérogeant partiellement et temporairement aux dispositions de l'article 10 de la Convention principale du Gothard du 13 octobre 1909 concernant les taxes pour voyageurs et bagages, le Gouvernement royal d'Italie consent à ce que le terme fixé au 1^{er} janvier 1923 par l'Accord du 21 juillet 1920 soit prorogé exceptionnellement jusqu'au 1^{er} mai 1923 ;

2. En dérogeant partiellement et temporairement aux dispositions de l'article 12 de la Convention principale du Gothard du 13 octobre 1909 concernant la réduction du 50 % des surtaxes de montagne, le Gouvernement royal d'Italie consent pareillement à ce que le terme fixé au 1^{er} mai 1921 par l'Accord du 21 juillet 1920 soit prorogé exceptionnellement jusqu'au 1^{er} mai 1923.

Fait à Berne en double expédition le vingt-quatre septembre 1921.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Chef du Département fédéral des postes
et des chemins de fer,
(Signé) HAAB.*

Au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie :

*Le Chargé d'affaires d'Italie ad interim,
(Signé) PIGNATTI.*

Pour copie conforme :

Berne, le 15 septembre 1922.

*Le Chancelier de la Confédération :
(Signé) STEIGER.*

¹ De Martens, Nouveau Recueil Général de Traité, troisième série, tome VIII, page 195.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 330. — AGREEMENT BETWEEN ITALY AND SWITZERLAND CONCERNING THE ST. GOTTHARD RAILWAY, SIGNED AT BERNE SEPTEMBER 24, 1921.

French official text communicated by the Swiss Federal Council. The registration of this Agreement took place September 19, 1922.

The SWISS FEDERAL COUNCIL and HIS MAJESTY THE KING OF ITALY, being desirous of prolonging the duration of the agreement signed at Berne on July 21, 1920, concerning the principal international Convention² relative to the St. Gotthard railway which was signed on October 13, 1909, have agreed as follows :

(1) In partial and temporary derogation of the provisions of Article 10 of the principal Gotthard Convention signed on October 13, 1909, concerning the tax on passengers and luggage, the Royal Italian Government agrees that the term fixed at January 10, 1922, by the agreement of July 21, 1920, shall, as an exceptional measure, be prolonged until May 1, 1923.

(2). In partial and temporary derogation of the provisions of Article 12 of the principal Gotthard Convention of October 13, 1909, concerning the 50% reduction of the mountain rates, the Royal Italian Government also agrees that the term fixed at May 1, 1921, by the agreement dated July 21, 1920, shall as an exceptional measure be prolonged until May 1, 1923.

Done at Berne in duplicate on September twenty-fourth, 1921.

On behalf of the Swiss Federal Council :

*The Head of the Federal Department
for Posts and Railways :*

(Signed) HAAB.

On behalf of His Majesty the King of Italy :

The Italian Chargé d'Affaires ad interim :

(Signed) PIGNATTI.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² British and Foreign State Papers, vol. 105, page 639.